

Taxe d'exploitation forestière. L'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique perçoivent un impôt sur le revenu des exploitations forestières des particuliers, des sociétés en nom collectif, des associations ou des corporations engagées dans cette activité. Au Québec et en Ontario, le taux est égal à 10% et en Colombie-Britannique à 15% du revenu net excédant \$10,000 (au Québec et en Colombie-Britannique, si le revenu net est supérieur à \$10,000 le montant global est assujéti à l'impôt, sans exemption de base). En Ontario et au Québec le tiers de l'impôt, et en Colombie-Britannique 20% peuvent être déduits de l'impôt provincial sur le revenu des corporations ou, au Québec, de l'impôt provincial sur le revenu; les deux tiers de l'impôt provincial peuvent être soustraits de l'impôt fédéral sur le revenu.

Taxes d'affaires. Le Québec impose une taxe égale à un cinquième pour cent sur le capital libéré des corporations, et l'Ontario perçoit une taxe analogue au taux de un dixième pour cent. Le Québec a une taxe sur les locaux d'affaires, qui est généralement de \$50 mais qui est réduite à \$25 si le capital libéré est inférieur à \$25,000; dans le cas des sociétés de prêts, la taxe est de \$100 si le capital fixe dépasse \$100,000. L'Ontario et le Québec perçoivent des taxes spéciales sur certains genres de sociétés, notamment les banques, les sociétés de chemin de fer, les compagnies de messageries, les sociétés de fiducie et les sociétés exploitant des voitures-lits, voitures-salons et voitures-restaurants. En Ontario, ces taxes spéciales de même que la taxe sur le capital libéré sont payables en sus de l'impôt sur le revenu des corporations.

L'Île-du-Prince-Édouard impose annuellement un droit de permis à la plupart des compagnies d'assurances, banques, sociétés de crédit par acceptation, cinémas et magasins à succursales, compagnies de navigation, compagnies de téléphone, de télégraphie et d'électricité, et courtiers, ainsi qu'un droit de permis minime aux autres sociétés constituées, ce dernier correspondant au droit d'enregistrement dans d'autres provinces.

Taxes sur les transferts de terrains. L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert du terrain: trois dixièmes pour cent sur le prix d'achat jusqu'à concurrence de \$35,000 et six dixièmes pour cent sur ce qui excède ce montant. En Alberta, on exige un droit d'enregistrement proportionnel à la valeur inscrite du terrain: \$5 pour la première tranche de \$1,000 et \$1 pour chaque tranche additionnelle de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$25,000 et 50 cents par tranche de \$1,000 au-delà de cette somme; en outre, un droit de la Caisse d'assurance est exigé sur le transfert des hypothèques selon la différence entre l'ancien prix inscrit et le nouveau prix inscrit au taux de \$2 pour \$1,000 jusqu'à \$5,000 et de \$1 pour chaque tranche supplémentaire de \$1,000. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas de taxes sur les transferts de terrains, mais elles perçoivent pour les titres fonciers des droits équivalents établis en fonction de la valeur des terrains.

Taxe sur les transferts de valeurs mobilières. L'Ontario impose une taxe sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées; les taux sont les suivants: actions vendues, transférées ou cédées valant: moins de \$1, 1/10e pour cent de la valeur; \$1 à \$5, ¼ de cent par action; \$5 à \$25, 1 cent par action; \$25 à \$50, 2 cents par action; \$50 à \$75, 3 cents par action; \$75 à \$150, 4 cents par action; plus de \$150, 4 cents par action plus 1/10e pour cent de la valeur excédant \$150; obligations, 3 cents par \$100, ou fraction de \$100, de la valeur nominale.

Taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances. Les dix provinces imposent une taxe de 2% sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances relativement aux risques courus dans la province. En Alberta, cette taxe est imposée sur le montant des polices souscrites après déduction des dividendes et des remboursements. La Saskatchewan perçoit une taxe de 1% sur le revenu provenant des primes d'assurance automobile pour financer un programme général de cours de conduite dans les écoles secondaires.

Droits de succession et taxes sur les donations. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, prélèvent des droits de succession. Ceux-ci constituent un impôt sur la succession payable par le bénéficiaire de biens transmis au décès. L'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique perçoivent leurs propres droits de succession. Les quatre provinces de l'Atlantique ainsi que le Manitoba et la Saskatchewan ont remis en vigueur les droits successoraux avec effet rétroactif au 1er janvier 1972; toutefois, l'Île-du-Prince-Édouard a abrogé cette loi, l'abrogation devant prendre effet le 1er janvier 1973. Les droits sont perçus par le gouvernement fédéral qui agit à titre d'agent de recouvrement en vertu d'ententes signées pour trois ans.

Toutes les provinces, sauf l'Alberta, imposent une taxe sur les donations. Celle-ci